



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT no 2015-270

Règlement concernant le stationnement

Considérant que la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Considérant que l'adoption du présent règlement permet à la municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

Considérant qu'avis de motion e été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2015;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient:

Aire de stationnement : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées un ou plusieurs espaces de stationnement.

Chemin : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Municipalité : Municipalité de Saint-Marcellin.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

Parc : Tout espace public aménagé ou non situé sur le territoire de la municipalité, qui est sous sa juridiction et utilisé à des fins de conservation, de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire.

Véhicule : Tout véhicule routier pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens. Ceci inclut les véhicules de loisir communément appelés moto, moto-cross, motocyclette, motoneige, VTT et autres véhicules de même nature. Ceci exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les ambulances, les véhicules de police, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Zone de débarcadère : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 3 : Règle générale

Dans les chemins, les aires de stationnement et les zones de débarcadère, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits ou dans les périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 4 : Stationnement autorisé pour une durée déterminée

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la durée autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Article 5 : Stationnement en période hivernale

5.1 En période hivernale, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin entre 23:00 h. et 7:00 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

5.2 En période hivernale, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser son véhicule aux endroits prévus (virées) pour retourner la machinerie utilisée pour le déneigement.

Article 6 : Stationnement pour personnes handicapées

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues au Code de la Sécurité routière du Québec.(L.R.Q.,c. C-24.2). Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 7 : Autres dispositions

Stationnement dans les parcs

7.1 Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc, sauf dans les aires de stationnement.

7.2 Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc entre 23h 00 et 6h 00.

Stationnement dans la bande riveraine d'un cours d'eau

7.3 Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Stationnement dans une zone de débarcadère

7.4 Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « C » du présent règlement.

7.5 Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule dans une zone de débarcadère.

7.6 Le présent article ne s'applique pas aux véhicules immobilisés ou stationnés pour des fins de livraison.

7.7 Des règles particulières s'appliquent pour la zone de débarcadère du parc municipal du lac Noir :

7.7.1 La zone de débarcadère est fermée le dimanche entre le 1^{er} juillet et le 15 août.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

7.7.2 La zone de débarcadère ne peut pas être utilisée pour immobiliser, stationner, mettre à l'eau ou récupérer une moto-marine.

7.7.3 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule plus de 15 minutes.

7.7.4 Nul ne peut mettre à l'eau ou récupérer une embarcation à moins d'être détenteur d'une vignette délivrée en vertu du règlement sur l'utilisation du parc municipal du lac Noir. La vignette doit être accrochée au rétroviseur de la voiture.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Article 8 : Installation de panneaux de signalisation

8.1 La Municipalité autorise l'inspecteur municipal ou tout employé responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt, de stationnement ou d'interdiction de stationner.

8.2 La Municipalité autorise l'inspecteur municipal ou tout employé responsable de l'entretien d'un chemin public :

- à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner en hiver indiquée à l'article 5;
- à installer une telle signification à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules d'y pénétrer.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 10 : Pouvoirs d'inspection

Le Conseil autorise l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, toute propriété publique et toute aire de stationnement pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Article 11 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 3 à 7 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12 : Déplacement d'un véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce, en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 13 : Responsabilité d'un véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 14 : Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25,1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Annexes

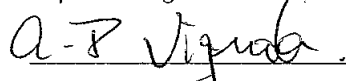
Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.


Article 16 : Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no: 2015-262.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


André-Pierre Vignola, maire


Nathalie Chouinard, dir.gén.adj./sec.trés.adj.

Avis de motion: 6 juillet 2015 Adoption: le 10 août 2015 Affichage: 11/08/ 2015

ANNEXE A:

Liste des endroits où le stationnement est réservé aux personnes handicapées
Aucun

ANNEXE B:

Liste des endroits où le stationnement est autorisé pour une durée déterminée par signalisation ou parcomètre
Aucun

ANNEXE C:

Liste des endroits désignés comme zones de débarcadère
Plage du parc municipal, 131 chemin du lac Noir nord.

Les endroits où sont installées les boîtes postales.